

## Décisions

### Décision 9165, 10 mars 2009

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28)

#### Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9165 du 10 mars 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles tel que pris par les délégués présents au congrès général de l'Union des producteurs agricoles lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 2, 3 et 4 décembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28, a. 31, 35)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (1997, G.O. 2, 4713), approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8949 du 26 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1601). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

a) la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,12673 \$ l'hectolitre;

b) la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,08600 \$ le m<sup>3</sup> solide;

c) la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00152 \$ la douzaine;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,13746 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,10165 \$ les 100 kg;

f) la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03102 \$ les 100 kg;

g) la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,02870 \$ les 100 kg;

h) la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,14963 \$ la tête;

i) la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,03260 \$ les 100 kg de céréales;

j) la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,64961 \$ la brebis;

k) le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,36171 \$ les 100 kg;

l) la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,94534 \$ la tête;

m) la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,46141 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00459 \$ la douzaine;

o) le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01592 \$ la tête;

p) le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,26059 \$ l'hectolitre ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009.